

union fédérale
des syndicats
de l'État

la
cgt

Cahier
FONCTION
PUBLIQUE

UFSE-CGT — OCTOBRE 2020

ISSN : 0762-9044 // CPPAP : 0922-S06197

LE DROIT À CONGÉ BONIFIÉ

UFSE-CGT > 263, RUE DE PARIS > CASE 542 > 93514 MONTREUIL CEDEX

► PRÉAMBULE	3
► UN DROIT ACQUIS PAR LA LUTTE	4
► QU'EST-CE QUE LE DROIT À CONGÉ BONIFIÉ ?	5
► CONDITIONS D'ATTRIBUTION	6
► DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT	7
► LE CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX : LA REMISE EN CAUSE DU DROIT !	8
► POURQUOI UNE RÉFORME DU DROIT ?	9
► NOUVEAU DÉCRET : QU'EST-CE QUI CHANGE ?	10-11
► ANALYSES ET REVENDICATIONS DE LA CGT	12-13
► CONTESTATION CONTENTIEUSE DE CONGÉS BONIFIÉS : ATTENTION (JURIS) PRUDENCE !	14-15



FONCTION **PUBLIQUE**

ÉDITEUR DE LA PUBLICATION :
UFSE-CGT

SIRET: 784312043 00036
ADRESSE POSTALE: 263, Rue de Paris
case 542 – 93 514 MONTREUIL CEDEX
TEL.: +33155827756
MEL: ufse@cgt.fr
SITE: www.ufsecgt.fr

DIRECTRICE DE PUBLICATION
RESPONSABLE DE REDACTION :
Catherine MARTY
SECRÉTAIRE DE RÉDACTION, PAO :
Stéphane Jéhanno

COMITÉ DE RÉDACTION :
Nicolas Baille, Christophe Delecourt, Stéphane
Jéhanno, Armand Mallier, Catherine Marty, Céline
Verzeletti.

CREDIT PHOTOS :
Sauf mention expresse
© UFSE-CGT

IMPRIMEUR :
RIVET PRESSE EDITION SARL
SIRET : 405 377 979 00019
ADRESSE POSTALE: BP 15577
24 rue Claude-Henri Gorceix
87022 Limoges CEDEX 9
TEL. : 05 55 04 49 50 – accueil@rivet-pe.com

CAHIER DISTRIBUÉ
AVEC FONCTION PUBLIQUE N° 295 —
OCTOBRE 2020



AUTRES MENTIONS
Dépôt légal : A parution
ISSN : 0762-9044
Prix de vente : 1,50 €
Périodicité : Mensuel
Date de parution : Sur couverture
numéro de CPPAP : 0922-S-06197



Le congé bonifié existe dans les trois versants de la Fonction publique. Il fait partie des droits particuliers relevant des dispositions statutaires des fonctionnaires et qui sont appliqués aux agents des trois versants constitutifs de la fonction publique en poste dans un département d'Outre-mer ainsi qu'à ceux, originaires de l'outremer, en poste dans l'hexagone.

Ces droits furent d'abord des mesures incitatives mises en place par l'État pour attirer des fonctionnaires de la métropole (magistrats, policiers, instituteurs, etc.) dans les nouveaux départements français d'outre-mer.

En effet, la transformation en 1946 des quatre anciennes colonies (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) en départements d'outre-mer (DOM), impose à la France de mettre en place une administration au même titre que celle de la métropole.

À partir de 1947, les agents venus de la métropole, percevaient une indemnité d'installation dans leur fonction équivalant à six mois de rémunération ainsi qu'une indemnité de recrutement, une indemnité d'éloignement et par la suite une indemnité de cherté de la vie. Ils bénéficiaient aussi d'un régime de congés particuliers. Exclut de ces avantages, les fonctionnaires recrutés localement ont dû recourir à plusieurs mouvements sociaux (1947, 1950 et 1953) pour gagner une égalité de traitement et des droits qui ont évolué au gré des luttes menées par la CGT dans les DOM et dans l'hexagone.

Ces droits, attachés depuis au statut général des fonctionnaires, appartiennent à toutes et tous et sont partie intégrante

des garanties collectives attaquées par les réformes successives de la Fonction publique. Parmi eux, le droit à congés bonifiés. Obtenu en 1978, ce droit est l'objet de critiques acerbes et indues venues de tous bords, de remise en cause et de léléité de réformes.

La CGT et ses collectifs DOM sont en constante action pour faire respecter les acquis sociaux spécifiques aux DOM dans toute la fonction publique. Mais il ne s'agit pas seulement de défendre l'existant. Nous revendiquons depuis trente ans l'amélioration de ceux-ci et leur extension à toutes celles et ceux qui en sont exclus.

Au-delà, la plateforme revendicative que porte la CGT recouvre des besoins encore insatisfaits comme celui de l'aide au retour au pays.

Ce fascicule est un outil destiné à mieux faire connaître les droits particuliers, leur histoire liée à celle des originaires de l'outre-mer, arrivés massivement en métropole par le biais d'une migration organisée par l'État entre 1963 et 1981 (BUMIDOM) et poursuivie à partir de 1982 avec l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (ANT) et aujourd'hui l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM). ♦

UN DROIT ACQUIS PAR LA LUTTE

Le droit à congé bonifié dont bénéficient les fonctionnaires lorsqu'ils sont en poste dans les cinq départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) et ceux, originaires de ces DOM, en poste en France hexagonale, n'est pas un cadeau généreusement octroyé par l'État et les employeurs publics.

Il est le résultat de quatre années de luttes, entre 1974 et 1978, impulsées par la CGT et les originaires de l'outre-mer arrivant de plus en plus nombreux dans les services via le BUMIDOM (Bureau de migration des départements d'outre-mer) mis en place entre 1962 et 1981 par l'État français.

Il s'agissait de gagner l'égalité de traitement, notamment en matière de congés, avec les fonctionnaires métropolitains affectés dans les DOM qui bénéficiaient d'un congé administratif de deux mois tous les deux ans pour rentrer en France voir leur famille. Les fonctionnaires venant des DOM avaient droit, eux, à un congé tous les cinq ans de deux, trois, quatre ou cinq mois pour retourner chez eux. Le principe étant de ne pas prendre de congés l'année ou les années précédant le voyage et de les cumuler.

L'année 1974 marque le début des mobilisations pour gagner des droits spécifiques pour les agents originaires de l'outre-mer en poste dans l'hexagone. Leur participation massive à la puissante grève d'octobre/novembre dans les PTT a notamment démontré leur mécontentement et fait émerger des revendications liées à

leur histoire et à l'éloignement.

C'est à la suite de ces mouvements sociaux, qu'une table ronde a été obtenue en juin 1975.

Pour la première fois, l'administration d'État via les PTT, accepta de discuter pendant quatre jours des problèmes spécifiques rencontrés par les originaires d'outre-Mer.

Le 23 février 1978, la CGT organise une nouvelle journée de mobilisation avec un rassemblement devant le ministère des PTT. Le mot d'ordre: « *Originaires des DOM, nos revendications essentielles demeurent: égalité des droits avec les métropolitains exerçant dans les DOM* ».

Le 20 mars 1978, le décret n° 78-399 relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État, est promulgué, ce droit à congé bonifié ne s'applique qu'aux agents originaires de la Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion.

Avec la CGT, les agents originaires des départements d'outre-mer venaient de gagner le droit de retourner chez eux tous les 3 ans sans cumuler. Le droit à congé administratif était transformé en congé bonifié pour tous. Au passage, les fonctionnaires originaires de l'hexagone en poste dans les DOM ont vu leur droit passer de 24 à 36 mois aussi. ♦

QU'EST-CE QUE LE DROIT À CONGÉ BONIFIÉ ?



C'est la possibilité pour les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et depuis 2014 Mayotte) et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, qui relèvent des régimes de congés annuels de droit commun, de bénéficier, en plus de ceux-ci et sous réserve des nécessités de service, d'une **bonification** de congé de 30 jours consécutifs pour se rendre dans leur département d'origine.

Par ailleurs, chaque agent bénéficie, sous certaines conditions, de **la prise en charge des frais** de voyage et de transport pour lui et sa famille.

Enfin, il bénéficie d'une **majoration de traitement**, destinée à compenser le coût de la vie plus élevé dans les départements et territoires d'outre-mer, égale à :

- > 40 % pour les congés passés en Guadeloupe, Martinique et Guyane
- > 35 % + index de correction de 1,138 soit 53 % pour la Réunion si la région l'applique
- > 40 % pour les agents de Mayotte.

Références :

Décret 78-399 du 20 mars 1978

Loi 84-16 du 11 janvier 1984

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57

Loi 86-33 du 9 janvier 1986 – Article 41

Décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est un département d'Outre-Mer.

Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant ap-

plication à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

En outre-mer, les fonctionnaires ressortissants de l'hexagone en poste dans ces départements ont droit à un congé bonifié dans les mêmes conditions. Quant aux fonctionnaires locaux, ils bénéficient également d'un droit à congé bonifié mais tous les 5 ans (50 % de prise en charge des frais de voyage) ou tous les 10 ans (100 % de prise en charge des frais de voyage) avec une prise en charge différée. ♦



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Peuvent en bénéficier les agents titulaires exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel sous condition d'avoir accompli trois ans (36 mois) de services ininterrompus à la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, s'il n'y a pas eu de date de stage. Les services accomplis en tant qu'auxiliaire, vacataire, contractuel n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée des services requise pour ouvrir droit au congé bonifié.

Ces agents sont bien évidemment originaires d'outre-mer: Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, qui exercent leur activité professionnelle dans la fonction publique et dont la résidence habituelle où le Centre des intérêts matériels et moraux se trouve dans l'un de ces départements.

La détermination du Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) est donc essentielle pour accorder à l'agent le droit ou non aux congés bonifiés. L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit ainsi le lieu de résidence habituelle: « *Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'Outre-Mer où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé.* » Un certain

nombre de critères permet d'établir la réalité de ces intérêts :

- > Domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- > Biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- > Domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- > Lieu de naissance ;
- > Bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- > Tout autre élément d'appréciation pouvant être utile aux gestionnaires (tel que le lieu d'accomplissement de la scolarité obligatoire...).

Il appartient à l'administration gestionnaire d'apprécier ces critères sous le contrôle du juge (applicable dans la fonction publique). Durée maximale du congé: 65 jours consécutifs (dimanches et jours fériés inclus) délais de route compris, après une durée minimale de service ininterrompu de 36 mois.

En application du décret du 20 mars 1978, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un même département d'Outre-Mer pour l'application des dispositions relatives aux congés bonifiés. ♦



DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT

Le bénéficiaire du congé bonifié perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Le congé bonifié doit être passé au lieu de résidence habituelle défini. Exemple : Deux agents fonctionnaires mariés dont chacun a droit, la même année, à un congé bonifié pour des résidences habituelles différentes, peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces résidences. L'agent fonctionnaire qui ne se rend pas en congé bonifié dans son département d'outre-mer, mais dans celui du conjoint, bénéficie du congé sans la majoration de traitement.

Les couples Antillais-Guyanais, Antillais-Réunionnais ou Réunionnais-Guyanais dont l'un des deux agents seulement est fonctionnaire, ne désirant pas se rendre en congé bonifié dans le département d'outre-mer du fonctionnaire mais dans celui d'où le conjoint (salarié ou non) est originaire, bénéficient d'un congé bo-

nifié sans la majoration de traitement et d'une réquisition égale au coût réel du voyage ne dépassant pas toutefois la base des frais de voyage qu'aurait supportée l'employeur si l'agent s'était rendu dans son département d'outre-mer. Le complément éventuel du coût du voyage est à la charge de l'agent.

Le séjour minimal outre-mer ne doit pas être inférieur à 31 jours consécutifs.

Un agent interrompant un congé bonifié par un congé de maladie peut bénéficier, après ce congé ou ultérieurement, de la totalité du congé bonifié non utilisé y compris la bonification de 30 jours sous réserve des nécessités du service. Toutefois, l'agent est tenu de prévenir son chef d'établissement dès le début de la maladie et de se mettre en rapport avec sa direction. Le chef de service de l'agent octroiera ou non le congé de maladie suivant le résultat du contrôle médical s'il y a lieu. ♦



LE CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX: LA REMISE EN CAUSE DU DROIT!



Il appartient à l'agent demandeur de faire la preuve qu'il a conservé son CIMM dans son département d'origine. Cependant, en 30 ans les critères lui permettant de le justifier sont devenus exponentiels au gré des jugements des tribunaux administratifs de France et de Navarre.

L'obtention du congé bonifié est certes soumise à des critères mais, en dépit de la circulaire fonction publique 2129 du 3 janvier 2007 que la CGT a obtenue et qui rappelle ce que doit être l'application du droit dans les trois versants de la fonction publique, les refus explosent. Maires,

présidents de conseils généraux, directeurs d'établissements, DRH et autres gestionnaires s'autorisent le droit d'interpréter la réglementation en la matière. Vouloir remédier aux suppressions d'emplois dans les services ou répondre aux exigences des restrictions budgétaires et aux économies imposées se réalisent au détriment du droit.

Des agents victimes d'appréciations ou d'interprétations abusives des textes ne partent plus dans leur département d'origine. ♦



POURQUOI UNE RÉFORME DU DROIT ?

Pour la CGT, la clarification de la notion de centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), notion à laquelle il est fait référence, pour l'octroi des congés bonifiés, est une nécessité. D'origine jurisprudentielle, ces critères doivent faire l'objet d'une détermination plus précise à partir de critères clairs, communs à tous les employeurs publics et non interprétables et par voie réglementaire, afin d'éviter les différences d'interprétations de la part des services gestionnaires et par conséquent les inégalités de traitement entre les agents. **C'est la seule réforme dont on a besoin !**

Or, sous le prétexte fallacieux que pour les originaires de l'outre-mer passer 65 jours tous les 3 ans dans leur famille dans leur DOM serait trop long, le gouvernement actuel remet en cause le droit existant. Au nom d'un principe sorti tout droit

du cerveau du Président Macron : Partir plus souvent mais moins longtemps, le gouvernement d'Édouard Philippe, sans réelles négociations avec les organisations syndicales représentatives, impose une réforme qui supprime la bonification de 30 jours et, par conséquent, réduit la durée du séjour de 65 jours consécutifs à 31 jours, délais de route compris.

Cette réforme n'est en rien une demande des originaires de l'outre-mer mais un subterfuge destiné à aider les employeurs publics à gérer les suppressions massives d'emplois dans tous les secteurs des trois versants de la Fonction publique et à faire des économies budgétaires. Une fois de plus, c'est un droit social qui sert de variable d'ajustement à une politique de casse et d'austérité. ♦



NOUVEAU DÉCRET : QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique est entré en vigueur le 5 juillet 2020. En le signant juste avant de quitter ses fonctions de Premier ministre, c'est le cadeau qu'Édouard Philippe a fait aux fonctionnaires originaires de l'outre-mer en poste dans la fonction publique de l'État, de l'hospitalière et de la territoriale.

Afin de mieux faire accepter cette réforme, qui réduit le droit à congés bonifiés, des dispositions transitoires sont contenues dans le décret.

Elles permettent aux bénéficiaires d'opter pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions réglementaires applicables antérieurement (décret de 1978) ou pour l'application immédiate des nouvelles conditions.

En clair :

- pour le cycle 2017 partir 65 jours en 2020 ou 2021
- pour le cycle 2018 partir 65 jours en 2021 ou 2022 ou opter pour les 31 jours dès 2020
- pour le cycle 2019 partir 65 jours en 2022 ou 2023 ou opter pour les 31 jours dès 2021.

TABLEAU COMPARATIF ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU DROIT DIT À CONGÉ BONIFIÉ

	Décret 1978	Décret 2020
Agents bénéficiaires	Magistrats, Fonctionnaires de la Fonction Publique ainsi que leurs conjointes, concubin-es ou PACS	Magistrats, Fonctionnaires de la Fonction Publique, agents publics recrutés en CDI uniquement à l'État, ainsi que leurs conjoint-es, concubin-es ou PACS
Nombre de jours	65 jours	31 jours consécutifs
Frais de voyages	Prise en charge par l'administration des agent-es, magistrat-es, fonctionnaires de la fonction publique ainsi que leurs conjointes, concubin-es ou PACS	Pris en charge par l'administration des agent-es magistrat-es, fonctionnaires de la fonction publique, agent-es publics recrutés en CDI uniquement à l'État, ainsi que leurs conjointes, concubin-es ou PACS.
Prise en charge des frais de voyages des conjoint-es, concubin-es ou PACS	Plafond fixé à l'indice 340	Plafond fixé à 18552 €
Prime de vie chère	40 % Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte 35 % la Réunion	40 % Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte 35 % la Réunion
Report	2 fois soit jusqu'au 59 ^e mois	12 mois après ouverture du droit
Territoires concernés	Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.	Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin Nouvelle-Calédonie et Collectivité d'outre-Mer du Pacifique uniquement pour l'État.

ANALYSES ET REVENDEICATIONS DE LA CGT

De 1963 à 1981 des dizaines de milliers de jeunes Antillais, Guyanais et Réunionnais ont été déplacés vers la France pour répondre à un besoin spécifique de main-d'œuvre notamment dans le secteur public et nationalisé. Au bout du voyage, pas de billet retour, malgré les

Ce n'était pas un cadeau mais un droit acquis !

promesses faites à ces femmes et ces hommes qui ont accepté de quitter leur île en laissant derrière eux, familles et amis.

Ce n'est donc que justice si, après de hautes luttes avec la

CGT, les originaires de l'outre-mer de la fonction publique en poste en France hexagonale ont obtenu dans un premier temps le congé administratif tous les 5 ans puis le congé dit bonifié en 1978 tous les 3 ans, en vertu de l'égalité de traitement avec les fonctionnaires métropolitains en



poste en outre-mer. Ce n'était pas un cadeau mais un droit acquis !

Les droits sociaux ne sont pas un coût et le congé bonifié est lui un investissement que l'État a fait et doit continuer de faire dans les départements d'outre-mer parce que



les congés bonifiés contribuent à alimenter les économies locales par les dépenses que font les familles durant leur séjour.

Pour la CGT, ce droit revêt une dimension sociale et est avant tout un élément essentiel pour le maintien du lien familial et culturel, qui permet un retour aux sources pour celles et ceux qui sont loin de leur pays et pour lesquels, la cherté des prix des billets d'avion vers ces DOM est un frein énorme.

Tel qu'il existe avant la réforme de 2020, le décret de 1978 répond aux attentes des agents qui peuvent moduler le temps qu'ils veulent passer en outre-mer jusqu'à 65 jours et permet une souplesse dans le rythme des séjours grâce au report possible jusqu'au 59^e mois. Il

n'y avait nul besoin d'une réforme au prétexte fallacieux de « plus souvent, moins longtemps » qui n'est pas une demande des originaires de l'outre-mer.

La CGT a combattu la réforme « Macron » d'autant plus que la question centrale de la définition du centre des intérêts matériels et moraux était totalement exclue des discussions ! Nous savons que c'est le point d'entrée principal pour les refus d'accorder le droit.

La CGT demande depuis plus de 30 ans une définition claire du CIMM à partir de deux critères et un texte commun aux trois versants de la fonction publique non interprétable par les employeurs publics. ♦



CONTESTATION CONTENTIEUSE DE CONGÉS BONIFIÉS: ATTENTION (JURIS) PRUDENCE!

Les procédures contentieuses liées aux congés bonifiés sont basées essentiellement sur la question de la définition du CIMM (Centre des intérêts matériels et moraux) et la notion de résidence habituelle. On trouve plusieurs centaines de réponse de la justice administrative ayant donné lieu à une importante jurisprudence administrative reposant sur un faisceau complexe d'indices et très souvent défavorable aux agents.

Pourtant, le ministère de la fonction publique a bien cherché à encadrer le droit aux congés bonifiés en lui donnant une définition avec la circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007. Cette dernière pose donc les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM.

Ces critères n'ont ni un caractère exhaustif, ni obligatoirement cumulatif. Plusieurs d'entre eux, qui ne sont pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner selon les circonstances propres à chaque situation, tranchés en ultime analyse par les juges administratifs.

Bref, en la matière, rien n'est évident ou acquis et chaque demande devient un parcours du combattant. Il est donc nécessaire de se faire accompagner par son syndicat à tous les stades de la demande.

Comme le relèvent les parlementaires, Lénaïck Adam et David Lorion, dans un rapport d'information fait au nom de la délégation aux outre-mer sur les congés bonifiés, le refus de l'administration entraîne de nombreuses procédures devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel – CAA, conseil d'État – CE) :

« Les décisions de l'administration sont souvent contestées, qu'il s'agisse du refus d'octroi des congés bonifiés ou de désaccords sur les dates. Le ministère évoque « le sérieux de l'instruction » qui se traduirait par un gain quasi systématique des contentieux engagés par les agents notamment en matière de Centres des intérêts moraux et matériels. Dans la mesure où le choix des dates est soumis aux nécessités de service, les contentieux sur les dates "ne sont jamais perdus". Le ministère reconnaît toutefois que l'attribution des congés bonifiés

et notamment le choix des dates génère des tensions sociales parfois aiguës et, inévitablement, des dissensions entre les agents ».

Cette situation n'est pas nouvelle car comme le soulignait déjà une réponse du Secrétariat d'État chargé de l'outre-mer (JO Sénat du 16 mars 2009, p. 962) : « la notion de centre des intérêts matériels et moraux demeure soumise à des interprétations variées, qui sont la source de contentieux répétés ».

Il s'agit donc d'être méthodique en cas de contestation et informé des limites de l'action contentieuse en la matière, à la fois sur la longueur des procédures (entre un et deux ans devant chaque niveau de juridiction administrative), de coût (obligation d'avoir un avocat en cas d'appel – CAA – ou de cassation – CE —) et avec le risque individuel et collectif de générer une jurisprudence négative.

Aussi est-il nécessaire, à chacune des étapes de la contestation, d'être vigilant et d'être syndicalement accompagné. ♦



